

DECISION DU PRESIDENT N° D2026-101

Objet : Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général de l'accord-cadre relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du programme « Escales touristiques métropolitaines » - lot 2 : assistance juridique

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles R. 2185-1 et R. 2185-2,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/10/15/20 du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2025 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2025/405 du 22 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé et publié le 16 et 18 décembre au JOUE et au BOAMP, relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du programme « Escales touristiques métropolitaines », avec une date limite de remise des offres fixée au 21 janvier 2026,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 17 février 2026,

Considérant qu'une procédure formalisée en appel d'offres ouvert a été lancée pour la passation d'un marché relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du programme « Escales touristiques métropolitaines », selon des modalités de publicité correspondant à l'estimation supérieure à 221 000 € HT, et décomposée en deux lots,

Considérant qu'une seule offre a été déposée sur le lot 2 (assistance juridique) par le groupement BARGES & BERGES (mandataire) / Cabinet CHEUVREUX, et que la commission d'appel d'offres lui a attribué ce lot,

Considérant que ce même candidat avait également déposé une offre pour le lot n°1, dont il n'a pas été déclaré attributaire,

Considérant qu'au regard du rejet de son offre pour le lot 1, l'entreprise BARGES & BERGES, en sa qualité de mandataire du groupement, a manifesté sa décision de ne plus maintenir son offre sur le lot 2, par courriel du 10 mars 2026,

Considérant qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Métropole de contraindre le candidat concerné à exécuter le marché, et qu'il est donc nécessaire de déclarer sans suite le lot 2 de l'accord-cadre relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du programme « Escales touristiques métropolitaines » pour un motif d'intérêt général lié à la défection de l'attributaire et unique candidat sur ce lot,

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite la consultation relative au lot 2 : « assistance juridique » de l'accord-cadre relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du programme « Escales touristiques métropolitaines ».

Article 2 : La présente décision de déclaration sans suite n'entraîne aucune incidence financière en raison de l'abandon de la procédure.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au candidat ayant remis une offre dans le cadre de la procédure susmentionnée.

Fait à Paris, le 26 MARS 2026

Pour le Président et par délégation,

Philippe CASTANET

Directeur général des services

